

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE

Annexe de l'arrêté du 3 novembre 2023 portant approbation du règlement du

CONCOURS GÉNÉRAL AGRICOLE 2024

RÈGLEMENT



PARIS 2024

QUATRIÈME PARTIE

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS DES PRATIQUES AGRO-ÉCOLOGIQUES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 555 Les concours des Pratiques Agro-écologiques récompensent chaque année les agriculteurs ou les éleveurs mettant en œuvre les meilleures pratiques agro-écologiques afin d'en tirer le meilleur profit dans leur activité de production, tout en apportant entre autres une contribution active à la préservation de la biodiversité.

Les concours des Pratiques Agro-écologiques du Concours Général Agricole se composent :

- Du Concours des Pratiques Agro-écologiques « Prairies & parcours » ;
- Du Concours des Pratiques Agro-écologiques « Agroforesterie ».

Article 556 Comité d'orientation

Les Concours des Pratiques Agro-écologiques sont organisés en concertation avec les acteurs publics et professionnels concernés par cette démarche, représentés au sein d'un « Comité d'orientation des concours des Pratiques Agro-Écologiques » composé de :

- Chambres d'agriculture France (CDA France) ;
- Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) ;
- Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ;
- Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA) ;
- Ministère de la transition écologique et de la Cohésion des Territoires (MTECT) ;
- Office français de la biodiversité (OFB) ;
- Fédération des parcs naturels régionaux de France (FPNRF) ;
- Association Française arbres champêtres et agroforesteries (Afac-Agroforesteries) ;
- SCOPELA.

Il se réunit deux fois par an.

En fonction des ordres du jour des réunions, des partenaires techniques ou financiers du concours peuvent être invités à participer aux travaux du Comité d'orientation. En fonction du règlement intérieur du Comité d'orientation, certains partenaires techniques ou financier peuvent être intégrés parmi ses membres.

Les membres du Comité d'orientation désignent parmi eux un Président dont la mission est de faciliter la concertation entre l'ensemble des acteurs concernés par ces concours. Le Président est élu pour 3 ans. La Présidence d'honneur revient à la FPNRF. Le secrétariat du Comité d'orientation est assuré par CDA France. Le fonctionnement le périmètre et la composition des instances du Comité d'orientation sont régis par le règlement intérieur, sous validation du Commissaire général

Un assesseur principal est désigné par le MASA parmi ses agents pour siéger au Comité d'orientation. Il est garant de la cohérence de ces concours avec les politiques publiques agro-environnementales et climatiques, et assure la coordination avec les structures nationales, le MTECT et les services déconcentrés du MASA en charge de celles-ci.

Le Commissaire général et l'assesseur principal sont membres de droit du Comité d'orientation.

Le Comité d'orientation s'appuie sur deux Comités exécutifs :

- Le « Comité exécutif des Pratiques Agro-écologiques - Prairies & parcours », composé de CDA France, INRAE, l'OFB, la FPNRF, SCOPELA et, en tant que membres de droit, du Commissaire général et de l'assesseur principal.
- Le « Comité exécutif des Pratiques Agro-écologiques - Agroforesterie », composé de CDA France, l'Afac-Agroforesteries, l'OFB et la FPNRF et, en tant que membres de droit, du Commissaire général et de l'assesseur principal.

L'organisation et les règles de fonctionnement de ces Comités exécutifs sont régies par un règlement intérieur.

Article 557 Utilisation des informations

Les informations demandées seront utilisées par le Comité d'orientation et l'opérateur, notamment en vue de la publication du palmarès et de sa diffusion sur le site internet du CGA et/ou de ses partenaires et l'édition des diplômes. Elles seront utilisées en vue de la promotion des lauréats. Le Comité d'orientation se réserve également le droit d'utiliser les fiches de notation, de façon anonyme, afin de produire des données statistiques. Les coordonnées des organisateurs locaux seront utilisées par le Comité d'orientation et l'opérateur à des fins de communication et d'organisation, sauf demande expresse de leur part.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations les concernant (art.34-loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978) en écrivant à l'opérateur par courrier ou à l'adresse mail privacy@concours-general-agricole.fr.

Article 558 Réclamations et sanctions

Les réclamations peuvent être adressées par courrier recommandé à l'opérateur ou par mail à contact@concours-general-agricole.fr dans les 48 heures suivant la parution du palmarès.

Le commissaire général se réserve le droit de retirer les prix remportés au niveau local ou national si l'organisateur local ou l'éleveur/l'agriculteur, ne respectait pas le présent règlement ou si le jugement était considéré comme litigieux ; ou si l'éleveur/agriculteur se trouvait en cours de litige avec la réglementation agricole ou environnementale.

**DISPOSITIONS PARTICULIERES
AU CONCOURS DES PRATIQUES AGRO-ÉCOLOGIQUES
« PRAIRIES & PARCOURS »**

Généralités

Article 559 Objectifs

Le concours des Pratiques Agro-écologiques « Prairies & parcours » récompense l'équilibre agro-écologique obtenu par les éleveurs sur leurs prairies. Il met en valeur le savoir-faire des éleveurs pour valoriser et renouveler les qualités agronomiques et écologiques des prairies dites « fleuries », c'est-à-dire des prairies de fauche ou des pâtures, permanentes, non semées et riches en espèces, afin d'en tirer le meilleur profit dans l'alimentation des troupeaux.

Le concours vise à :

- Distinguer et promouvoir les pratiques favorisant les équilibres agro-écologiques de ces espaces et leurs contributions à l'accroissement de la qualité alimentaire des fourrages ;
- Sensibiliser l'ensemble des acteurs du monde rural et des territoires à la préservation et à l'amélioration de la biodiversité des herbages naturels ;
- Valoriser le dialogue entre acteurs des territoires et de l'élevage ;
- Communiquer sur le lien entre biodiversité et qualité des produits (laitiers, fromagers, apicoles ...) et promouvoir la notion de résultat agro-écologique dans les politiques agricoles (locale, nationale, régionale, nationale et européenne), notamment à travers les mesures agro-environnementales et climatiques.

Article 560 Organisation des épreuves

Le concours millésimé 2025 « Prairies & parcours » se déroule en trois étapes :

1. Une présélection locale, réalisée au niveau des territoires au printemps et été 2024 par les jurys locaux, avec la visite des parcelles des candidats, à l'issue de laquelle sont désignés les finalistes.
2. Une délibération, réalisée début **février 2025** par le jury national qui examine les dossiers des finalistes et sélectionne les lauréats nationaux.
3. Une remise des prix à l'occasion du Salon International de l'Agriculture **2025**.

Le concours est animé au niveau local par des organisateurs locaux, compétents chacun sur un territoire donné, et au niveau national par le Comité d'orientation « Prairies & parcours ».

Date limite/période	Action
Début novembre 2023	Ouverture des inscriptions
28 février 2024	Inscription des territoires par les organisateurs locaux
31 mai 2024	Téléchargement des règlements locaux signés sur la plateforme d'inscription par les organisateurs locaux
1 ^{er} mars 2024 – 31 août 2024	Inscription des éleveurs
1 ^{er} avril 2024 – 31 septembre 2024	Visite des parcelles par le jury local
15 octobre 2024	Téléchargement des fiches de notation des candidats sélectionnés sur la plateforme d'inscription par les organisateurs locaux
15 octobre 2024	Déclaration des lauréats locaux par les organisateurs locaux sur la plateforme d'inscription
Février 2025	Délibération du jury national
Février/mars 2025	Remise des prix aux lauréats nationaux sur le Salon International de l'Agriculture

Article 561 Présélection et organisation locale

Le concours est ouvert au niveau local lorsqu'une structure organisatrice ou un groupement de structures organisatrices s'est déclaré(e) intéressé(e) et a été reconnu(e) compétent(e) par le Comité d'orientation pour animer le concours sur le territoire concerné.

Les organisateurs locaux du concours 2025 doivent inscrire les territoires sur le site d'inscription au plus tard le **28 février 2024** afin de :

- Désigner leur représentant, qui aura la responsabilité de la bonne organisation de la présélection dans le respect du règlement local. Le représentant du territoire est membre de droit, en tant qu'observateur, du jury local.
- Présenter leur structure et le territoire sur lequel ils souhaitent organiser le concours et le groupe concerné d'éleveurs.

La liste des territoires ouverts et des organisateurs locaux pour l'édition 2025 doit être validée par le Commissaire général.

L'organisateur local s'engage à :

- Respecter le règlement national et local du concours ;
- Mobiliser les éleveurs du territoire ;
- Proposer au jury local de participer à une journée de formation sur la méthode de notation qu'il aura organisée seul ou en lien avec d'autres parties prenantes du concours.
- Vérifier que les membres du jury local suivent bien la méthode de notation et la maîtrisent ;
- Mentionner dans sa communication l'appartenance au Concours Général Agricole et le soutien des partenaires nationaux dans le respect des dispositions relatives à l'utilisation de la marque Concours Général Agricole et des distinctions particulières du Concours Général Agricole.

- Saisir sur le site d'inscription toutes les informations demandées dans les délais impartis, en particulier la liste des éleveurs candidats et le palmarès.

Pour une première organisation locale du concours, l'organisateur devra avoir :

- Déjà participé, à titre d'expert ou d'observateur, à un jury local sur un des territoires participant au concours ;
- Suivi, ainsi que les membres du jury, une formation sur la méthode de notation. Une dérogation à cette règle peut être délivrée sur demande après validation du Commissaire général.

Article 562 Règlements locaux

Chaque organisateur local précise les modalités d'application du règlement national au niveau du territoire en complétant le règlement local type disponible sur le site d'inscription avec les informations suivantes :

- Organisateur : présentation de la structure organisatrice, du territoire et des partenaires financiers ;
- Définition du concours : catégories ouvertes localement et, au sein de chacune des catégories, les sections éventuellement ouvertes ;
- Jury : Président et composition du jury, frais éventuellement pris en charge, période ou date de passage du jury local établie en fonction de la précocité de la végétation suivant le secteur ;
- Inscription des éleveurs : dates d'ouverture et de clôture des inscriptions pour les agriculteurs (comprises entre le **1^{er} mars et le 31 août 2024**) ;
- Présélections : le cas échéant, modalités d'organisation d'une présélection sur dossier visant à limiter le nombre de parcelles visitées par le jury local ;
- Récompenses : modalités d'organisation de la restitution des résultats, définition des récompenses et des distinctions éventuelles hors CGA.

Ce règlement doit être téléchargé sur la plateforme d'inscription au plus tard le **31 mai 2024**. Il fera l'objet d'une validation par le Commissaire général après avis des membres du Comité d'orientation du concours « Prairie et parcours » et sera envoyé pour information, par l'assesseur principal, au(x) service(s) d'économie agricole de la (des) DTT/DDTM ainsi qu'au(x) DRAAF concerné(s).

Inscriptions des éleveurs

Article 563 Conditions d'admission

Le concours est ouvert aux personnes physiques ou morales :

- Dont le siège est situé sur le territoire français ;
- Exerçant une activité effective d'élevage validée par le jury local ;
- Possédant un atelier d'élevage d'un minimum de 5 UGB, dont les parcelles inscrites au concours sont situées dans un des territoires organisateurs.

La participation des éleveurs au concours est gratuite.

Article 564 Catégories, sections, surfaces agricoles concernées

Le concours comprend quatre catégories selon les objectifs pluriannuels de l'éleveur :

- 1^{ère} catégorie : Fauche prioritaire (et secondairement pâturage) ;
- 2^{ème} catégorie : Pâturage prioritaire (et secondairement fauche) ;
- 3^{ème} catégorie : Pâturage exclusif ;
- 4^{ème} catégorie : Fauche exclusive.

Ces catégories pourront être subdivisées en sections dans le règlement local. Les 12 sections possibles sont définies selon le croisement entre un gradient d'altitude tel que défini dans l'ICHN (littoral, plaine et piémont, montagne, haute montagne) et un gradient d'humidité (sec, moyen, humide).

Une catégorie ou une section doit comporter au moins 4 candidats. A défaut d'un nombre suffisant de candidats, celles-ci seront supprimées ou après autorisation du Commissaire général, fusionnées.

Il ne peut y avoir deux concours « Prairies et Parcours » organisés sur un même territoire pour une même catégorie. En cas de choix à opérer, la décision revient au Commissaire général.

Article 565 Engagement des éleveurs

Les éleveurs qui souhaitent concourir doivent s'inscrire auprès de l'organisateur de leur territoire local inscrit. L'organisateur local informera l'éleveur sur le statut de sa candidature et, dans le cas où elle est retenue, sur les modalités de participation au concours.

Les éleveurs s'engagent à :

- Respecter le règlement national et le règlement local du concours ;
- Présenter une ou des parcelles représentatives des pratiques agro-écologiques mises en œuvre sur leur exploitation et participant au fonctionnement fourrager effectif de l'exploitation ;
- Être présents ou se faire représenter lors de la visite de la parcelle par le jury local, présenter la parcelle et en autoriser l'accès aux membres du jury ;
- Être présents ou se faire représenter lors des remises des prix (locale et nationale), pour les exploitations sélectionnées. Pour la remise des prix nationale, les frais de déplacements sont pris en charge par les organisateurs locaux du concours ;
- Justifier le choix de la parcelle proposée à la visite du jury, de la catégorie et de la section du concours retenues à l'inscription et comment cette parcelle contribue à la gestion globale du système fourrager de l'élevage. Pour compléter cette partie, l'éleveur pourra se faire aider par l'organisateur local ;
- Respecter les réglementations agricoles et environnementales en vigueur et ne pas être en infraction à ce titre ;
- Autoriser les organisateurs locaux à diffuser les photos prises lors de la visite des parcelles (dans le respect du droit à l'image) ;

- Renoncer à tout recours concernant les conditions d'organisation des prix, les résultats et les décisions des jurys ;
- Accepter, s'il est lauréat, que son nom et celui de son exploitation fassent l'objet d'une communication, en vue d'une valorisation et que son dossier de candidature soit mis à disposition des différents organisateurs locaux et des autres agriculteurs candidats.

Article 566 **Clause d'annulation**

Le MASA, l'opérateur et les membres du Comité d'orientation se réservent le droit de modifier ou d'annuler le concours des Pratiques Agro-Ecologiques – Prairies & parcours si les circonstances les y obligent. Dans ce cas les candidats seront tenus informés dans les meilleurs délais.

Sur un territoire donné, le concours peut être annulé si au minimum quatre agriculteurs ne sont pas inscrits.

Composition des jurys

Article 567 **Jurys locaux**

Un jury local comprend :

- Au moins une expertise dans chacun des trois domaines suivants :
 - Agronomie, zootechnie, fourrage ;
 - Ecologie, botanique ;
 - Apiculture, faune sauvage.
- Un représentant du territoire, en tant qu'observateur ;
- Dans la mesure du possible, un lauréat d'une édition antérieure du concours.

Le jury peut être renforcé par un ou des experts compétents dans les domaines suivants :

- Santé animale,
- Plantes médicinales,
- Entomologie
- Paysage.

Le jury peut également inviter des observateurs à participer aux visites sur le terrain (statut d'observateur sans participation à la notation : presse, agriculteurs, lycées agricoles, élus, services de l'Etat, établissements publics, chasseurs, environnementalistes...), acteurs touristiques (restaurateurs, offices du tourisme, randonneurs etc.), entreprises partenaires, membres du Comité d'orientation ...

Les membres des jurys ne peuvent être des éleveurs/agriculteur inscrits au concours et ne sont pas rémunérés par les organisateurs locaux pour cette fonction.

La composition du jury d'un territoire est proposée dans le règlement local par l'organisateur local et donc soumise à la validation du Commissaire général.

Les membres du jury local désignent parmi eux un président. Il s'agit, de préférence, d'un expert en agronomie, zootechnie, fourrage ou d'un lauréat d'une édition antérieure du concours.

Lorsque plusieurs catégories ou sections sont ouvertes et/ou que le passage du jury nécessite plusieurs jours de concours, il est possible d'avoir des experts différents, sauf concernant la présidence, afin de garantir la cohérence des jugements au niveau du territoire.

Les organisateurs locaux devront mentionner dans le règlement local les éventuels frais pris en charge par leur soin. Un même jury peut intervenir sur plusieurs territoires engagés dans le concours.

Si le nombre d'agriculteurs candidats sur un territoire donné est supérieur à 10, un jury local de présélection peut éventuellement être constitué. Les parcelles visitées par le jury local sont alors celles retenues par le jury local de présélection. La composition de ce jury local de présélection répond aux mêmes règles que celles établies pour le jury local. Les règles des présélections sont décrites dans le règlement local du concours.

Article 568 **Jury national**

Un jury de présélection compétent dans les différents domaines du concours est désigné. La composition du jury national et du jury de présélection reprend les 3 domaines d'expertises suivants :

- Agronomie, zootechnie, fourrage ;
- Ecologie, botanique ;
- Apiculture, faune sauvage.

Les membres du jury sont choisis pour leurs compétences dans ces différents domaines et pour leur indépendance. Les lauréats nationaux de l'édition précédente du concours peuvent être invités à être membres du jury s'ils ne sont pas eux-mêmes candidats. La fonction de membre du jury est bénévole et ne fait l'objet d'aucune rémunération.

Les membres et la présidence du jury national sont proposés au Commissaire général par le Comité d'orientation.

La composition du jury est soumise à la validation du Commissaire général avant le **31 décembre 2024**.

Jugements

Article 569 **Evaluation des parcelles représentatives**

La visite des parcelles par le jury local est organisée entre le **1^{er} avril et le 31 septembre 2024** à une date fixée par chaque organisateur local. Au préalable le règlement local doit avoir été validé par le Commissaire Général.

Le jury local visite la parcelle en présence de l'éleveur engagé et estime sa **représentativité par rapport à la gestion d'ensemble de l'exploitation**. En cas d'absence de l'éleveur ou d'un de ses représentants, sa parcelle ne peut être visitée. Une possibilité de report de visite peut être sollicitée auprès de l'organisateur local en cas d'imprévu particulier, sous réserve de la disponibilité du jury.

Les observations de la végétation sont réalisées à l'intérieur de la parcelle, le long d'une diagonale. Le jury choisit la diagonale pour rendre compte du fourrage et de sa diversité. Si la parcelle est grande ou hétérogène, le jury adapte la visite de façon à visiter les faciès dominants. Il peut décider de ne visiter qu'une partie de la surface (5 ha maximum conseillé par rapport au temps de la visite).

Le jury local veillera à procéder de la même façon pour chaque candidat. Il veillera notamment à respecter le planning des visites et à prévoir entre 45 minutes et 1h par parcelle (temps de transport exclu). Le temps de transport ou de déplacement devra être pris en compte afin d'avoir le temps nécessaire aux observations et aux échanges avec l'agriculteur. Une visite « à blanc » d'une parcelle pourra être organisée afin de permettre au jury de s'approprier le plan de l'observation et les critères de notation.

Article 570 Démarche pour la notation de l'équilibre agro-écologique

L'évolution de l'équilibre agro-écologique s'appuie sur les fiches d'évaluation fournies par la coordination nationale du concours. La méthode de notation constitue un système de caractérisation commun à tous les jurys locaux. Elle permet également de constituer le dossier de candidature pour le jury national. Elle est adaptée au dispositif d'animation du concours sur le terrain (rencontre des acteurs, échanges). Elle a été conçue de façon qu'elle puisse être réalisée en 30 à 45 minutes, en présence de l'éleveur.

Les fiches permettent d'évaluer l'équilibre agro-écologique de la parcelle. Cet équilibre traduit en quoi la production fourragère de la parcelle repose durablement sur des bases agro-écologiques. Il est défini selon les propriétés agro-écologiques de la parcelle, la contribution de la diversité à ces propriétés et la capacité du mode d'exploitation à les valoriser et à les renouveler.

La démarche de notation s'appuie sur quatre étapes que les experts réalisent ensemble :

Etape 1 : La vérification que la parcelle est riche en espèces végétales, selon la méthode des plantes indicatrices (au moins 4 plantes de la liste nationale dans chacun des tiers de la diagonale). Si le jury constate que la parcelle ne répond pas à ce critère, il peut décider d'écourter les étapes suivantes.

Etape 2 : La notation des propriétés agro-écologiques :

- Fonctionnalité agricole ;
- Productivité ;
- Valeur alimentaire ;
- Souplesse d'exploitation et saisonnalité ;
- Fonctionnalité écologique ;
- Valeur apicole ;
- Renouvellement de la diversité végétale.

Etape 3 : La notation de la cohérence des usages, de la représentativité sur cette parcelle des pratiques mises en œuvre dans l'ensemble du système fourrager de l'exploitation, en lien avec les objectifs de l'éleveur et le contexte du territoire.

Etape 4 : La restitution des résultats, en présence de l'agriculteur. Le président du jury local donne la parole aux experts sur les différents points de la notation de la parcelle.

Dans sa notation, le jury tient compte des contraintes de l'éleveur, qui peuvent être d'ordre pédoclimatique, réglementaire (limitation voire interdiction de fertilisation, périodes de fauche imposées...), etc.

La notation de l'équilibre agro-écologique obtenu peut être rediscutée par le jury lors de la délibération finale, une fois l'ensemble des parcelles visitées, afin de comparer les candidats entre eux et de désigner la parcelle qui présente le meilleur équilibre agro-écologique dans chaque catégorie ouverte localement. L'avis du jury fait l'objet d'un consensus. En cas de désaccord entre les membres du jury, un vote peut être organisé pour désigner le gagnant. En cas d'égalité de voix, la voix du président du jury est prépondérante.

Les résultats sont consignés dans les fiches de notation et rendus publics lors de la proclamation des résultats. Les fiches de notation doivent impérativement être complétées de la manière la plus exhaustive possible et ce pour tous les candidats évalués afin de garantir l'homogénéité des dossiers des finalistes devant le jury national et de ne défavoriser aucun candidat.

Article 571 Délibération et proclamation des résultats du jury local

Le jury local délibère et désigne, dans chaque catégorie, un candidat pour participer à la finale nationale. L'éleveur désigné est celui dont la parcelle présente les meilleures pratiques agro-écologiques parmi les candidats du territoire.

L'organisateur local peut remettre des prix territoriaux par catégorie ou section (1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} prix) dans le respect de la double contrainte suivante :

- Le nombre de lauréats ne peut excéder le tiers des inscrits ;
- Le nombre de lauréats ne peut excéder trois par catégorie ou section.

Les autres distinctions (paysage, patrimoine, etc.) éventuellement attribuées localement ne rentrent pas dans le cadre du Concours Général Agricole. Pour ces distinctions, le terme de « prix » est à proscrire, pour ne pas créer de confusion avec les prix remis dans le cadre du Concours Général Agricole.

Le jury proclame et communique publiquement les résultats obtenus aux éleveurs avant la délibération du jury national (en général fin janvier)

Les organisateurs locaux saisissent les fiches de notation des candidats sélectionnés pour la finale nationale sur la plateforme d'inscription du concours avant le **15 octobre 2024**. Ces fiches sont à joindre en format PDF dans leur espace « territoire » et dans le respect des règles qui figurent sur le document (notamment en termes de quantité et de qualité de documents iconographiques fournis. Deux photos doivent être téléchargées depuis la plateforme d'inscription avec chaque dossier de candidature : la parcelle dans son environnement et la végétation en gros plan.

Ensuite, afin de communiquer les lauréats locaux en lice pour la finale nationale, les organisateurs locaux remplissent une « fiche de communication finaliste/territoire » dont le modèle est fourni par la coordination nationale.

Article 572 Délibération et proclamation des résultats du jury national

Les prix du Concours Général Agricole des « Pratiques Agro-écologiques – Prairies & parcours » sont attribués par le jury national du concours.

La coordination nationale qui prépare les dossiers pour le jury national vérifie la conformité des dossiers des lauréats locaux et pourra exiger du candidat qu'il présente des pièces justificatives complémentaires, dans un délai qui lui sera expressément précisé.

Le jury national examine les fiches de notation des prairies lauréates établies par les jurys locaux ainsi que les photos et compare les candidats dans chaque catégorie/section à partir des fiches de notation renseignées par chaque jury local. Il utilise les mêmes critères que les jurys locaux pour comparer les dossiers des candidats. Il est désigné un prix national par catégorie ou section et éventuellement un deuxième et troisième prix. Le nombre de distinctions pour une catégorie ou section donnée ne peut excéder le tiers des finalistes au concours national.

D'autres distinctions peuvent être éventuellement attribuées dès lors qu'elles n'utilisent pas les critères de l'équilibre agro-écologique du Concours Général Agricole. Pour ces distinctions, le terme de « prix » est à proscrire, pour ne pas créer de confusion avec les prix remis dans le cadre du Concours Général Agricole.

La délibération finale est consignée et rendue publique lors de la proclamation des résultats. A l'issue de la cérémonie de remise des prix, les résultats sont publiés sur le site internet du Concours Général Agricole et relayés par les structures du Comité d'Orientation.

Récompenses

Article 573 Remise des prix des présélections locales

Chaque organisateur local organise une remise des prix. Le diplôme officiel du 1^{er} prix d'équilibre agro-écologique local est disponible en format PDF sur le site d'inscription dans l'espace « territoire ».

D'autres récompenses peuvent être attribuées selon les initiatives locales sans utilisation de la marque CGA. Elles peuvent être de nature honorifique, matérielle ou monétaire.

L'organisation locale de la remise des prix, le choix des types de récompenses locales et leur financement sont du ressort de chaque territoire organisateur sous réserve de ne pas utiliser la marque et le logo du concours. Un modèle de plaque en font pour remise de 1^{er} prix local est à disposition des organisateurs.

Article 574 Remise des prix de la finale nationale

Un prix national (1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} Prix) est décerné dans chaque catégorie de surfaces herbagères pour les 3 premiers lauréats de chacune des catégories ou sous-catégories sous réserve qu'il y ait au moins 5 candidats participants.

Dans le cas de 4 candidats participants, seuls les 1^{er} et 2^{ème} prix seront décernés. Un seul prix sera décerné si 3 candidats en lice

Ces prix sont constitués par une plaque et un diplôme. D'autres récompenses peuvent être données aux finalistes par des membres du Comité d'orientation et peuvent être de nature honorifique, matérielle ou monétaire.

La remise des prix de l'édition **2025** aura lieu sur le Salon International de l'Agriculture **2025**.

Article 575 Valorisation du concours par les territoires et les lauréats

Le concours peut contribuer à un ou des projets portés par les territoires, tels que la valorisation des produits locaux, le développement de circuits courts, le lien entre qualité des produits et les pratiques agro-écologiques qui ont été distinguées, le développement de conseils techniques ou le soutien à l'apiculture. Le concours peut de même contribuer à la mise en œuvre locale d'actions publiques en faveur de la biodiversité, telles que les mesures agro-environnementales et climatiques, la gestion des sites Natura 2000, la Trame Verte et Bleue, etc.

Les éleveurs lauréats dans chaque territoire et au niveau national peuvent faire valoir la distinction qui leur a été accordée dans leur exploitation, à proximité des parcelles lauréates ou sur les points de vente de leurs produits. L'intitulé exact du prix obtenu doit dans ce cas être mentionné.

Le prix obtenu ne peut pas être apposé sur les produits commercialisés par les éleveurs.

Les conditions d'utilisation de la marque Concours Général Agricole associée au Concours des Pratiques Agro-écologiques Prairies et parcours sont précisées dans la cinquième partie du présent règlement et dans le guide destiné aux organisateurs fourni par le Comité d'Orientation.

En dehors des supports fournis par le Comité d'Orientation, tout support utilisant le logo et la marque du concours des Pratiques Agro-écologiques doit être préalablement validé par l'opérateur, via le Comité d'Orientation